

# Les bulletins de la DREAL PICARDIE

n° 11  
Septembre  
2009

## Faits marquants en environnement industriel -1er semestre 2009-



**Déviaton, carrière et évacuation des matériaux :**  
**Afin de réduire les risques et nuisances dus au trafic sur la commune de Fresnoy-le-Grand, la société LV Calcaire est autorisée par arrêté de mesure d'urgence à utiliser un second accès.**

Dans le cadre de la création de la déviation de cette ville, le Conseil Général de l'Aisne a attribué à la société LV Calcaire le marché d'approvisionnement de la craie nécessaire à la construction de la voirie. L'article 4.7 de son arrêté contraignait l'exploitant à faire sortir les camions vers le nord et entraînait un passage des tracteurs acheminant la craie sur le chantier par le centre-ville.



La société LV Calcaire a sollicité la modification de son arrêté préfectoral. Devant les risques engendrés par ce trafic ponctuel important, le Préfet, sur proposition de l'Inspection des installations classées, a autorisé la société LV Calcaire, au titre de l'article 512-7 à utiliser un second d'accès permettant un accès plus direct au chantier. La procédure classique encadrée par l'article R.512-33 ne permettait pas de répondre dans des délais satisfaisants pour protéger les intérêts de l'article L.511-1. Il a donc été fait usage de l'élément introduit dans l'article L.512-7 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, à savoir " soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ". L'arrêté dit de mesure d'urgence a été délivré le 25 février 2009, soit 5 semaines après la réception de la demande complétée.

Service  
Prévention des  
Risques  
Industriels



## **Suite à la visite d'inspection réalisée en avril 2009, un arrêté préfectoral à échéance a été signé imposant à la société DHL à Camon (80) la suspension de ses activités début 2010**

### **Un fonctionnement sans l'autorisation requise**

L'entrepôt exploité par la société DHL sur le site de Camon stocke des articles de sports principalement constitués de matières textiles et plastiques (enseigne GO SPORT).

Ce site, tout d'abord déclaré en 1993, a ensuite fait l'objet de plusieurs déclarations successives. La dernière, datée de 1996, portait sur la construction d'un second bâtiment. Or, celle-ci a omis d'inclure l'ensemble des activités exercées sur le même site et donc de cumuler les capacités de stockage existantes avec celles projetées.

Ainsi, l'exploitant de l'entrepôt aurait dû solliciter une autorisation au titre de la rubrique 1510 (900 tonnes de matières combustibles au total, dans un entrepôt d'environ 200 000 m<sup>3</sup>).

### **Et un fonctionnement sans respecter les prescriptions ad hoc**

Suite à un incendie, l'Inspection des installations classées avait réalisé un contrôle inopiné en novembre 2005. Il s'est avéré que de nombreux articles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation (rubrique 1510) et de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration (rubrique 2925), n'étaient pas respectés.

Le Préfet de la Somme a donc pris le 31 août 2006 un arrêté de mise en demeure afin de faire respecter ces dispositions. Un procès verbal d'infraction caractérisant le délit a également été transmis à M. le Procureur de la République.

L'Inspection des installations classées s'est de nouveau rendue sur le site le 5 juin 2008 et a constaté que les conditions d'exploitation ne correspondaient toujours pas à celles attendues.

Ces non-conformités concernent notamment :

- l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt à 20 mètres minimum des limites de propriété,
- la stabilité au feu des mezzanines non démontrée,
- les bureaux et locaux sociaux implantés dans les cellules de stockages sans être séparés de celles-ci par des murs coupe-feu 2 heures,
- l'absence de murs et portes coupe-feu 2 heures entre certaines cellules,
- le nombre d'issues de secours non respecté,
- les locaux de rechargement des batteries des chariots automoteurs non conformes (système de ventilation, rétention des eaux, réalisation d'une installation de détection hydrogène),
- ...

### **Nouvelle sanction...**

L'arrêté de mise en demeure n'ayant pas été respecté, un arrêté de suspension à échéance a été signé par le Préfet de la Somme le 6 janvier 2009.

Celui-ci intègre le fait que le client projette de déménager ses activités sur un autre entrepôt de la région en 2010, avec un autre prestataire que DHL.

En ces circonstances, la société DHL est autorisée à exploiter son entrepôt jusqu'en 2010 dans la mesure où elle réalise sous trois mois les travaux de mise en conformité et, le cas échéant, prend des mesures conservatoires équivalentes aux prescriptions non respectées de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

L'Inspection des installations classées a procédé à la vérification de la mise en place de ces mesures fin avril, qui s'est avérée effective.

De ce fait, la procédure de régularisation est donc en suspend. L'activité de GoSport cessera sur le site début 2010.

## **Mise en place de la gestion informatisée des données d'autosurveillance de l'eau**

**L'inspection des installations classées a présenté au cours des mois de Mai et Juin 2009, dans les trois CODERST de la région PICARDIE, plus de 150 projets d'arrêtés préfectoraux.**

Le contenu de ces projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires impose aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et ayant des rejets d'eaux industrielles, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne la transmission des résultats de la surveillance de leurs rejets d'eaux résiduaires (GIDAF) et la mise place d'un programme de surveillance des substances dangereuses susceptibles d'être retrouvées dans les rejets aqueux (RSDE).

### **Mise en oeuvre de GIDAF**

GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance.

Jusqu'à présent, les industriels concernés, dans le cadre de leur arrêté préfectoral d'autorisation, par l'autosurveillance de leurs rejets aqueux, transmettaient de façon trimestrielle à l'Inspection des installations classées les résultats de cette surveillance par courrier.

Dorénavant, chaque industriel concerné disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF, afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'Inspection des installations classées.

De nombreuses fonctionnalités de l'outil GIDAF permettront à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapport à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi, d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels.

Dès que l'arrêté préfectoral complémentaire actant de ces nouvelles dispositions relatives à la surveillance des rejets aqueux aura été signé, les données relatives à chaque industriel seront intégrées dans l'outil GIDAF qui constituera alors le cadre de saisie de l'exploitant pour ses résultats d'autosurveillance.

Chaque industriel sera préalablement averti par courrier de la date effective de la mise en place de GIDAF en PICARDIE, prévue lors du deuxième semestre 2009.

### **Mise en oeuvre de l'action RSDE**

Le projet de l'arrêté préfectoral intègre également la surveillance complémentaire relative au programme de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) et ce en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

Cette action s'inscrit pleinement dans le respect de la démarche imposée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) qui demande notamment l'atteinte du bon état des eaux en 2015. Pour cela, il est demandé de réduire progressivement les rejets et pertes des substances prioritaires, et de supprimer les rejets et pertes des substances dangereuses prioritaires.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs imposés par la DCE, la circulaire du 5 janvier 2009 demande que soit mise en oeuvre une action généralisée de recherche des substances dangereuses sur tous les sites ICPE soumis à autorisation de tous les secteurs industriels ayant des rejets d'eaux résiduaires.

Les substances dangereuses reprises dans l'arrêté préfectoral feront l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois dans les eaux industrielles rejetées, afin de vérifier leur présence et de les quantifier. Les campagnes d'analyses se dérouleront en fonction des sites au cours des années 2010 et 2011.

A l'issue de ces campagnes d'analyses, chaque industriel devra établir un rapport de synthèse approfondi.

## CROWN FOOD à LAON met en oeuvre un plan d'actions pour réduire de manière conséquente ses rejets en COV diffus

**Les investissements à hauteur de 320 k€ sur 3 ans devraient permettre, selon les projections de Crown Food, de diminuer les rejets diffus de COV de manière à ce qu'ils ne représentent plus que 12% de la quantité de solvants utilisés sur le site d'ici 2012.**

La société Crown Food France fabrique, dans son usine de LAON (02), des boîtes de conserves peintes et vernies. Cette activité génère d'importantes émissions à l'atmosphère de Composés Organiques Volatils (COV), dans des quantités qui étaient supérieures à 1000 t/an jusqu'en 2004. L'usine est donc particulièrement concernée par la Directive européenne IPPC.

Depuis 2004, l'ensemble des lignes d'impression – vernissage du site sont raccordées à deux incinérateurs, qui permettent de traiter environ 80% des rejets de COV du site. Crown Food France a déclaré avoir rejeté 215 tonnes de COV en 2008. Les contrôles inopinés diligentés par la DREAL et les auto-surveillances menées par CROWN montrent que ces rejets canalisés respectent les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004.

Les principales émissions de COV du site sont aujourd'hui constituées des rejets diffus provenant notamment de l'atelier de production de fonds à ouverture facile Eole et de l'atelier de fabrication des boîtes de conserve. L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 encadre ces rejets diffus de COV, qui doivent représenter au maximum 20% de la quantité de solvants utilisée sur le site.



Dans le cadre de la régularisation administrative du site qui est en cours, Crown Food France a dû bâtir un plan d'actions pour réduire ses émissions diffuses :

- Dans l'atelier de production des fonds à ouverture facile Eole, le joint base solvant est remplacé progressivement par un joint base eau, avec un arrêt de l'utilisation de solvant sur toutes les lignes prévu en 2011. En 2009 et 2010, des modifications sont également apportées aux pistolets de dépose peinture, permettant de diminuer de moitié les quantités de vernis appliquées sur les fonds.
- Dans l'atelier de fabrication des boîtes, le rechapissage poudre a progressivement remplacé le rechapissage vernis liquides solvantés. Cet atelier ne rejette donc aujourd'hui plus aucun COV.

Pour en savoir plus :  
**J. F. Wullemain (article page 1)**  
03 23 59 96 13  
**S. Denis (article page 2)**  
03 22 33 66 91  
**P. Lemoine (article page 3)**  
03 22 33 66 83  
**K. Leturcq (article page 4)**  
03 23 59 96 11

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

**Les bulletins de la  
DREAL Picardie**

**DREAL Picardie**  
56 rue Jules Barni  
80040 AMIENS cedex 1  
tél. : 03 22 82 25 00  
fax : 03 22 91 73 77

**Directeur de la publication :**  
Michel PIGNOL

Courriel de la DREAL :  
dreal-picardie@developpement-  
durable.gouv.fr

ISSN : 2103-9798

**Dépôt légal :**  
3ème trimestre 2009

IPNS